

Séance du 17 Juin 1887.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept et le dix-sept Juin à huit heures du soir.

Le Conseil municipal de la ville de La Mure s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de M. Chign. Ducollet, Maire.

Étaient présents: M. M.

Eagnard, Docteur, Grass, Brachon, Robequain, Longin, Chign-Ducollet, Maire, Besson, 1^{er} Adjoint, Du Bois-Chaben, Bèthoux (Jules), Joubert, 2^e Adjoint, Bèthoux (Engène), Vacroix, Crispin, Belmont, Gaillard, Roux, Vasson, Achard & Lellat.

Absents pour motifs connus et agréés: M. M.

Quillon (Louis) Député, Broussier, Etanoël & Revol. M. Jules Roux est du secrétaire.

Communications des pièces en documents officiels relatifs aux difficultés qui ont existé entre le pouvoir civil et le clergé Catholique (Construction de l'Eglise.)

M. le Maire expose au Conseil qu'en raison des propos contradictoires qui ont circulé dans

1^{er} Juin 1882

le public et dans la presse à l'occasion de cette douloureuse affaire; en raison surtout de la publication de fausses pièces officielles par un journal de Lyon. Le Nouvelliste qui a imprimé entre guillemets de faux documents avec la plus insigne mauvaise foi, avec un esprit d'invention sans pudeur et sans honte, — il est indispensable pour le chef de la Municipalité de mettre sous les yeux du Conseil les pièces dont les textes ont été falsifiés par des hommes sans scrupule. Il importe en effet, de conserver dans le registre des délibérations du Conseil une copie exacte de toutes les pièces importantes du dossier, d'abord pour fixer d'une manière irréfutable la conduite du Maire d'une part, celle du Curé d'autre part, la responsabilité de chacun, et enfin servir plus tard à l'histoire locale.

Les mensonges éhontés, les calomnies, les accusations de crime, de blasphème imprimés et répandus publics par le journal «Le Nouvelliste» de Lyon, qui a répandu à profusion dans la ville et la région, en un mot toutes les infamies inventées par la feuille monarchico-cléricale sans vergogne qui reçoit ses inspirations de l'Evêché de Grenoble et du presbytère de La Mure, obligent le Maire à faire la lumière complète sur cette affaire.

En conséquence, M. le Maire donne lecture des pièces suivantes:

1^{re} Extrait de la circulaire du Ministre des Cultes du 4 Juillet 1882.

Monsieur le Préfet, vous n'ignorez pas qu'aux termes de notre législation concordataire et notamment des articles 44, 61 et 62 de la loi du 18 Germinal an X, des décrets des 8 Septembre 1807 et 22 Décembre 1819,

17 Juin 1884 273

ainsi que l'article 294 du Code pénal, l'exercice public du culte catholique doit être autorisé par décret, de manière que chaque lieu de culte obtienne simultanément avec son institution canonique un véritable état civil.

Les décrets rendus en cette matière confèrent à chaque lieu de culte un titre, qui varie selon les besoins auxquels il est destiné à faire face.

Ces titres sont au nombre de cinq :

1° La cure ;

2° La succursale, etc.

Ces principes rappelés, Monsieur le Préfet, il convient de ne pas perdre de vue :

1° Qu'aucun de ses titres ne peut être déplacé, c'est-à-dire transporté de l'édifice auquel il a été attaché sur un autre, une construction neuve par exemple, sans l'autorisation du pouvoir civil.

Cette autorisation est accordée par un arrêté préfectoral, s'il y a accord de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, et par décret, en cas de désaccord. (avis du Conseil d'Etat en date du 24 Octobre 1854.)

2° Que, tout lieu de culte dont les représentants ne peuvent produire un des titres ci-dessous énumérés n'est que toléré et se trouve exposé à être fermé par mesure administrative, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 9 Décembre 1880, chapelle de Beauverme), si des plaintes viennent à être élevées contre son existence illégale.

3° Que, si, aux termes du décret du 27 Mars 1832, il vous appartient d'approuver les plans et devis de tous les travaux, quel qu'en soit le montant, et, par suite, de toutes les constructions ou reconstructions d'églises ou de chapelles nouvelles dues à l'initiative des communes et de fabriques, votre approbation.

274

17 Juin 1887

ne doit être accordée qu'en cas où :

En premier lieu, - il vous serait justifié de l'obtention d'un des titres rappelés ci-dessus, autrement vous arriveriez à créer de véritables difficultés à l'administration, car vous comprenez combien il est délicat de refuser ultérieurement un titre à un édifice pour lequel des sommes importantes ont été dépensées et qui par sa structure vise à une destination religieuse.

Si vous apprenez que la construction d'édifices ayant cette destination est poursuivie par des particuliers vous auriez à profiter des rapports que ceux-ci seraient amenés à avoir avec vous, - autorisation de police, délivrance d'alignement, etc. - pour les avertir qu'il est de leur intérêt de s'assurer préalablement l'autorisation d'ouvrir au culte l'édifice qu'ils entendent construire, s'ils ne veulent s'exposer à des dépenses inutiles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée :

Pour le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes
le Conseiller d'Etat,

Directeur Général des Cultes.

Signé: Floury.

2^e Lettre de M. le Préfet Massat à M. l'Evêque Lava du 16 Avril 1887, dont copie a été adressée au Maire.

Monsieur l'Evêque.

Les renseignements qui m'avaient été adressés, il y a quelques jours, au sujet de la reconstruction de l'église de La Mure et que j'ai eu l'honneur de vous communiquer le 5 de ce mois, sont rigoureusement exacts.

M. le Curé a choisi un emplacement qu'il a acquis de ses deniers, ou au moyen de

17 Juin 1887

275

souscriptions particulières, il a fait dresser les plans et devis de l'édifice projeté et il a donné récemment l'adjudication des travaux, le tout sans se préoccuper, en aucune façon, des instructions et réglemens qui régissent l'exercice public du culte catholique et qu'il n'a pas le droit d'ignorer.

L'administration municipale est légitimement fondée de cette façon d'agir qui n'est nullement justifiée; je suis persuadé, Monsieur l'Evêque, que la responsabilité ne vous en incombe pas et que M. le Curé a agi, lui-même, sans votre autorisation.

Cependant, comme il importe de prévenir dès à présent M. le Curé, des conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour lui de cette façon d'agir, je suis dans la nécessité de lui faire notifier, conformément d'ailleurs aux instructions Ministérielles, un extrait de la circulaire du 4 Juillet 1882.

Les termes de cette circulaire sont nets et précis, je vous prie de vouloir bien faire avvertir M. le Curé, que le cas échéant, je n'hésiterai pas à, en requérir l'application rigoureuse.

Agriker, etc.

Le Préfet de l'Isère,

Signé: Massat.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet.

Le Conseiller de Préfecture Délégué.

Signé: Illisible

3^e Lettre de M. le Préfet au Maire du 16 Avril

1887.

Monsieur le Maire,

En réponse à vos lettres des 4 et 12 Avril courant, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que je fais parvenir à M. l'Evêque

14^e Juin 1887

de Grenoble, relativement à la reconstruction
de l'église.

Je joins un extrait de la circulaire
ministérielle du 4 Juillet 1882, qui règle les
formalités à remplir pour l'exercice public
du culte catholique, vous voudrez bien faire
notifier cet extrait à M. le Curé et m'adresser
un certificat constatant l'accomplissement de
cette formalité.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur
le Maire, etc. qu'il importe seulement pour
éviter toute difficulté à l'avenir, d'avertir M. le
Curé des conséquences possibles de sa façon
d'agir avec l'administration.

Agitez, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Délégué.

Signé: Cyquem.

4^e Rapport du Maire au Préfet en
date du 24 Mai 1887.

(Voir le texte de ce rapport dans le
procès-verbal de la séance du 24 Mai 1887.)

5^e Télégramme du Préfet au Maire le
30 Mai à 9 h. 15 m. matin.

Préfet à Maire La Mure Argent.

M. le Curé a dû recevoir de nouvelles
instructions. Vous a-t-il adressé la demande
d'autorisation?

6^e Lettre du Curé au Maire, datée du
30 Mai 1887, 8 heures du matin, apportée au
Maire à 9 heures et demie par M. Auguste
Piallet père, Membre du Conseil de Fabrique,
propriétaire rentier à La Mure.

Monsieur le Maire.

17 Juin 1887 277

Le Curé de La Meure a l'honneur de vous
prier de faire parvenir aujourd'hui sans faute sur
sa demande à Monsieur le Préfet la pièce
ci-jointe rédigée de concert entre la Préfecture et
l'Evêché.

J'avise Monsieur le Secrétaire Général de
l'Evêché de l'envoi.

Je vous prie d'agréer

Monsieur le Maire, avec mes respects
l'expression de mon entier dévouement en N. S.

Signé: Morel C. A.

7° Acte de Soumission du Curé à l'autorité
civile: demande de transfert du culte sur papier
timbré à 0.60 centimes.

Je soussigné, Morel Curé archiprêtre
de La Meure, pour me ~~faire~~ conformer aux
prescriptions de la circulaire Ministérielle du 11
Juillet 1886, relative à l'organisation du Culte
catholique, sollicite de Monsieur le Préfet de
l'Isère l'autorisation de transfert du culte dans
l'édifice actuellement en construction à La Meure,
dans la propriété dite clos Guillot.

Je prends l'engagement de faire construire
cet édifice à mes risques et périls, soit au moyen
de mes ressources personnelles, soit avec des
souscriptions volontaires faites dans ce but, mais
sans faire appel, dans aucun cas, au concours
financier de la Commune de La Meure et de
celles formant la circonscription paroissiale.

Je m'engage, en outre, lorsqu'il sera entière-
ment achevé, à faire donation, sans soultte ni
retour, de cette église à la ville de La Meure,
et par acte régulier, si l'administration m'y oblige.

La Meure, 30 Mai 1887

Morel C. A.

8° Avis publié à son de Caisse le

17 Juin 1927
 30 Mai à 2 heures après midi dans le but
 de rétablir le calme dans les esprits.

Avis

Le Maire de la Ville de La Meure
 a la très grande satisfaction d'annoncer à
 ses administrés que le conflit qui existait entre les
 Autorités civiles et le Clergé catholique a pris
 fin ce matin à 10 heures.

Le Pouvoir civil et les lois sont intégralement
 respectés par M. le Curé de La Meure dont la
 demande régulière est déposée à la Mairie ou l'on
 peut en prendre connaissance.

Le Maire se plaît à rendre un témoignage
 public de reconnaissance à M. le Préfet de
 l'Isère et à M. le Secrétaire Général de l'Evêché
 qui ont su se mettre d'accord pour assurer
 le respect des lois, des instructions Ministerielles
 et des Autorités civiles, et, éviter ainsi des troubles
 dans la ville.

La lecture de tous ces documents entendue,
 M. le Maire propose au Conseil de les insérer
 dans le procès-verbal de la présente séance, livrant
 ainsi au mépris public les mensonges et les agissements
 de la Gent Clericale, les auteurs de désordre
 et les véritables excitateurs à la guerre civile.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité
 des membres présents.